

**Décision n° 05-0097
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 1er février 2005
abrogeant
une attribution et une réservation
de ressources en numérotation à
la société Antea Téléservices
(numéros courts 3226 et 3262)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-720 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 septembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Antea Téléservices ;

Vu la décision n° 03-437 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 mars 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Antea Téléservices ;

Vu les envois de la société Antea Téléservices reçus le 24 janvier 2005 et le 27 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1er février 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er - La décision n° 02-720 susvisée, réservant les numéros courts 3226 et 3262 à la société Antea Téléservices (Siren : 401 615 778), est abrogée à sa demande.

Article 2 - La décision n° 03-437 susvisée, attribuant le numéro court 3226 à la société Antea Téléservices (Siren : 401 615 778), est abrogée à sa demande.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er février 2005

Le Président

Paul Champsaur